



Commune de Mécleuves

ARRETE MUNICIPAL N°20/2026
portant à la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux

Le Maire de la commune de MECLEUVES,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code forestier et notamment son livre 1er titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies de forêts ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code civil et notamment ses articles 1240 et 1241 ;

VU le Code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 006/2023/CAB/DS/SIDPC du 26 juin 2023 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département de la Moselle ;

VU la consultation le 23 juin 2026, par courriel, du groupe de travail mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°006/2023/CAB/DS/SIDPC du 26 juin 2023 ;

Considérant l'évolution défavorable des indices de Météo France et de l'ONF relatifs aux risques de feu de forêt et de végétaux ;

Considérant que le département de la Moselle connaît un épisode de chaleur important le plaçant en vigilance rouge canicule extrême à compter du 25 juin 2026 à 12h et que les prévisions météorologiques de Météo France ne font état d'aucune précipitation significative dans les prochains jours ;

Considérant qu'afin de prévenir les départs de feu et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer certaines activités dans le département ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'arrêté préfectoral n° 006/2023/CAB/DS/SIDPC du 26 juin 2023 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département de la Moselle, l'ensemble du département de la Moselle (zones 1 à 10) est placé en degré de danger sévère à partir du 25 juin 2026 à 12h00. Les restrictions définies à l'article 3 de l'arrêté du 26 juin 2023 s'appliquent sur ces zones.



Commune de Mécleuves

Article 2 : En application des restrictions à l'article 3 de l'arrêté du 26 juin 2023, sont interdits aux abords de la salle polyvalente :

- Les lâchers de lanterne volante équipés de flammes
- L'usage de barbecues
- Les feux de tout ordre (lanterne, feux d'artifice, etc...)

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Verny
- Monsieur le Directeur de la Police Intercommunale

Fait à MECLEUVES, le 25 juin 2026
Le Maire, P. MANZANO

